



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **16 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TANGUY (Ploudalmézeau)

5 avenue de Portsall
29830 Ploudalmézeau

Références : ENV-D-25. *236*

Code AIOT : 0005514040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TANGUY (Ploudalmézeau) implanté 5 avenue de Portsall 29830 Ploudalmézeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANGUY (Ploudalmézeau)
- 5 avenue de Portsall 29830 Ploudalmézeau
- Code AIOT : 0005514040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TANGUY est autorisée à exploiter un établissement comprenant une installation traitements antiparasitaires du bois à PLOUDALMEZEAU par l'arrêté préfectoral n° 62-05-AI du 21/11/2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Ouvrages d'épuration des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installation de traitements anti-parasitaires de bois	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un écart majeur à la réglementation relatif au contrôle des concentrations en poussières des rejets. L'inspection constate que l'activité de traitement de bois autorisée est cadrée par des procédures de fonctionnement et de gestion des risques simples et adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie de telle sorte que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles : elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.</p> <p>En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>

En périphérie Ouest et Sud, l'inspection constate la présence d'une végétation et de haies denses potentiellement propagatrices d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de clôturer son site sur la totalité de la périphérie en matériaux résistants et incombustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents (ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont [...] munies de dispositifs de capotage et d'aspiration[...].

De même, les machines utilisées pour le travail mécanique de bois sont équipées de dispositifs de capotage et d'aspiration des copeaux, sciures et poussières.

Les dispositifs de capotage et d'aspiration [...] sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant avant rejet à l'atmosphère de respecter [...] les concentrations maximales suivantes :

- 40 mg/Nm³ d'air, s'agissant du stockage de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- 10 mg/Nm³ d'air, s'agissant des machines pour le travail mécanique de bois.

[...]

Constats :

L'inspection constate :

- la présence d'un silo de stockage de ciment pour la fabrication du béton ;
- la présence de systèmes de capotage et d'aspiration sur toutes les machines de travail du bois raccordés à une installation de dépoussiérage.

L'exploitant n'est pas mesure de justifier le respect des valeurs limites des concentrations des rejets et déclare que les mesures ne sont pas réalisées.

Il appartient à l'exploitant de justifier le respect des valeurs limites des concentrations des rejets des installations émettrices de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, hors ceux nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 450 m³/an dont 200 m³/an pour les besoins liés aux activités de

traitements antiparasitaires de bois.
 L'approvisionnement de l'établissement est par ailleurs exclusivement assuré par le réseau public d'adduction.
 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection que les consommations sont estimées à :

- 18 m³/an pour le traitement antiparasitaire du bois ;
- 150 m³/an pour la fabrication de béton.

L'inspection constate l'absence de systèmes de mesure totalisateur sur les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- justifier le respect de la consommation annuelle d'eau pour le site ;
- mettre en place les dispositif de mesure sur les installations de prélèvement (traitement de bois, centrale à béton) ;
- mettre en place un registre de consignation des relevés mensuels des indications des dispositifs susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages d'épuration des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de l'établissement [...] sont collectées en totalité et dirigées vers un bassin-tampon, étanche, d'un volume minimal utile de 280 m³ [...].

[...]

La canalisation de rejet est pourvue d'une vanne de fermeture d'urgence ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, située entre la bassin-tampon et le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, laquelle peut être à commande manuelle localement ou automatique à distance.

Le bassin-tampon est entretenu régulièrement et maintenu en bon état de telle sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Il est entouré d'une clôture spécifique d'une hauteur minimale de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et munie d'un portail d'accès.

Les eaux pluviales sont ensuite déversées dans le fossé au droit de l'établissement rejoignant le ruisseau "Gourret Àr Frouit" ; les caractéristiques de leur rejet au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l ;
- DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence :

- d'un bassin d'un volume utile minimal conforme ;
- d'une vanne de fermeture d'urgence à commande manuelle située entre le bassin et le séparateur à hydrocarbures.

L'inspection constate la présence d'une végétation clairsemée en fond de bassin. L'exploitant déclare à l'inspection que le prestataire en charge de l'entretien confirme la bonne étanchéité du bassin.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier :

- le respect des valeurs limites du rejet au milieu naturel ;
- la bonne étanchéité du bassin.

L'inspection constate que le bassin est clôturé sur sa partie jouxtant la route de Lesvorn et entouré de barrières *Heras* sur la périphérie du bassin située dans le périmètre de l'établissement. L'exploitant déclare à l'inspection que des travaux de rénovation de la clôture sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier :

- la bonne étanchéité du bassin ;
- le respect des caractéristiques du rejet au milieu naturel ;
- la réalisation des travaux de restauration de la clôture périphérique interne du bassin-tampon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser,[...] tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection que les mesures des niveaux des émissions acoustiques ne sont pas réalisées.

Par courriel, l'exploitant transmet à l'inspection un bon de commande signé pour la réalisation d'un contrôle acoustique par le bureau JLBI Acoustique. L'exploitant indique que la prestation est planifiée en semaine 25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures des niveaux acoustiques et leurs interprétations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installation de traitements anti-parasitaires de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation

Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel est informé des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident ; les consignes d'exploitation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées en des endroits appropriés.

Constats :

L'inspection constate la présence :

- d'une fiche désignant les personnes habilitées et utilisatrices de l'installation de traitement ;
- d'une procédure de fonctionnement du bac de traitement ;
- de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit de protection du bois ;
- d'une fiche réflexe relative au risque de déversement de produit chimique.

Les documents susmentionnés sont affichés dans une vitrine située dans le local abritant l'installation de traitement anti-parasitaire de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
TANGUY SITUÉE À PLOUDALMÉZEAU

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 autorisant la société TANGUY à exploiter un établissement comprenant une installation de traitements antiparasitaires de bois à Ploudalmézeau ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X juin 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 mai 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites des concentrations en poussières des rejets ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 mai 2025, l'exploitant déclare l'absence de réalisation des mesures des concentrations en poussières des rejets ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention la pollution atmosphérique, des émissions et des envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé qui dispose :

« Les dispositifs de capotage et d'aspiration [...] sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant avant rejet à l'atmosphère de respecter [...] les concentrations maximales suivantes :

- 40 mg/Nm³ d'air, s'agissant du stockage de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- 10 mg/Nm³ d'air, s'agissant des machines pour le travail mécanique de bois. » ;

CONSIDÉRANT que ce manquement révèle que l'exploitant n'assure pas la réalisation des contrôles qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conception des installations qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TANGUY de satisfaire les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société TANGUY (AIOT n°0005514040) exploitant un établissement comprenant une installation de traitements antiparasitaires de bois, sise 5 avenue de Portsall à Ploudalmézeau (29830) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois** les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé relative au respect des concentrations en poussières des rejets.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TANGUY et dont une copie sera adressée au maire de Ploudalmézeau.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Ploudalmézeau
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TANGUY